

RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ

CONCERNANT

LES ALARMES

1100-2014

SUR LE TERRITOIRE

DES MUNICIPALITÉS

DE LA

MRC BEAUCE-SARTIGAN

Mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1- APPLICATION	1
2- DÉFINITIONS	2
3- SYSTÈMES DÉJÀ INSTALLÉS	2
4- POUVOIR D'INSPECTION	2
5- AVERTISSEUR SONORE	2
6- DÉLAIS DE TRANSMISSION	3
7- EXIGEANCES D'APPROBATION	3
8- LIGNE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE	3
9- RESPONSABLE SUR LES LIEUX	3
10- FAUSSE ALARME	3
11- AUTORISATION DE PÉNÉTRER	3
12- AMNISTIE	4
13- DISPOSITIONS PÉNALES	4
14- ENTRÉE EN VIGUEUR	4

1- APPLICATION

La municipalité peut nommer toute personne ou tout organisme pour voir à l'application du présent règlement. Les membres de son service des incendies ainsi que les agents de la Sûreté du Québec sont mandatés pour voir à l'application du présent règlement et émettre des constats le cas échéant.

2- DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Fausse alarme ; Constitue une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme d'un lieu protégé impliquant un déplacement policier alors qu'aucune menace pour la sécurité des lieux ou de ses habitants n'a pu être constatée.
- Lieu protégé: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- Municipalité : Signifie la municipalité de, *****, sise sur le territoire de la MRC Beauce-Sartigan ainsi que son représentant aux fins du présent règlement.
- Système d'alarme: Tout appareil, dispositif ou équipement servant à alerter en cas de menace reliée à la propagation d'un crime, d'un incendie ou d'un danger pour la santé dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité.
- Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

3- SYSTÈMES DÉJÀ INSTALLÉS

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4- POUVOIR D'INSPECTION

La municipalité est autorisée à visiter et à examiner ou faire visiter et examiner tout lieu protégé afin de constater si le présent règlement est respecté. L'utilisateur doit répondre aux questions pertinentes de l'inspecteur lors de cette vérification. Commet une infraction tout utilisateur qui empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

5- AVERTISSEUR SONORE

Tout système d'alarme muni d'un avertisseur extérieur doit être muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur sonore au plus vingt minutes après le déclenchement. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que l'alarme n'excède pas ce délai.

6- DÉLAIS DE TRANSMISSION

Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale retentisse durant au moins quarante-cinq (45) secondes avant que le système n'alerte centrale de télésurveillance, permettant ainsi l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle.

7- EXIGEANCES D'APPROBATION

Tout système d'alarme, incluant les dispositifs de détection de fumée et de monoxyde de carbone doit être muni d'un mécanisme approuvé soit par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC), Canadian Standard Association (CSA) ou Wharnock Hersey.

8- LIGNE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme directement relié à un service de police ou d'incendie.

9- RESPONSABLE SUR LES LIEUX

Lorsque le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne qu'il délègue doit, à la demande du service de police ou d'incendie, se rendre immédiatement au lieu protégé pour leur donner accès à ces lieux.

10- FAUSSE ALARME

Lorsqu'à son arrivée sur les lieux protégés, les services de police ou d'incendie ne trouvent aucune preuve d'effraction, de la commission d'une infraction ou de danger pour la santé et la sécurité de toute personne pouvant s'y trouver n'est constatée, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être causé par sa défectuosité, son mauvais fonctionnement ou son déclenchement inutile.

Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que le système d'alarme ne soit pas déclenché inutilement.

11- AUTORISATION DE PÉNÉTRER

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche inutilement et que personne ne se trouve sur les lieux, le service de police ou d'incendie est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par ce système d'alarme afin d'interrompre le signal sonore.

ALARMES

12- AMNISTIE

Bien que considérés comme infractions, les deux premiers déclenchements correspondants à une fausse alarme n'entraîneront pas de sanction. Néanmoins, tout déclenchement subséquent au cours des 12 mois suivant la première fausse alarme entraînera l'amende prévue à l'article 13.

13- DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

14- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et remplacera tout règlement concernant le même sujet adopté par le conseil auparavant.